



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Massekhet Makot Chapitre 2 michna 2

Celui qui tue accidentellement en jetant une pierre, ou en infligeant des coups dans le cadre d'une *mitsva*



הַזֹּרֵק אֶבֶן לְרִשּׁוֹת הָרַבִּים וְהָרַג – הָרִי זֶה גּוֹלָה.
 רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אָמַר: אִם מִכְּשִׁיִצְאָתָהּ הָאֶבֶן מִיָּדוֹ הוֹצִיא הֶלֶז אֶת רֹאשׁוֹ וְקִבְּלָהּ – הָרִי זֶה פְטוּר.
 זֶרֶק אֶת הָאֶבֶן לְחִצְרוֹ וְהָרַג,
 אִם יֵשׁ רִשּׁוֹת לְנֹזֵק לְפָנֶיךָ לְשֵׁם – גּוֹלָה. וְאִם לֹא – אֵינוֹ גּוֹלָה,
 שֶׁנֶּאֱמַר (דְּבָרִים יט, ה): «וְאֲשֶׁר יָבֵא אֶת רֵעֵהוּ בִיעֵר», מֵהַ הֵיעֵר רִשּׁוֹת לְנֹזֵק וְלִמְזִיק לְפָנֶיךָ לְשֵׁם, יֵצֵא חִצֵּר בְּעַל הַבַּיִת, שְׂאִין רִשּׁוֹת לְנֹזֵק לְפָנֶיךָ לְשֵׁם.
 אַבָּא שְׂאוּל אָמַר:
 מֵהַ חֲטָבַת עֵצִים רִשּׁוֹת,
 יֵצֵא הָאֵב הַמִּפָּה אֶת בְּנוֹ, וְהָרַב הָרוֹדֵה אֶת תַּלְמִידוֹ, וְשָׁלַיַח בַּיִת דִּין.



Celui qui jette une pierre dans le domaine public et tue [quelqu'un] - il est exilé. Rabbi Eliezer ben Yaacov dit : si après que la pierre a quitté la main du [lanceur], l'autre personne a sorti sa tête et a reçu [le coup] - [le lanceur] est exempté [d'exil.]

[Si un homme] a jeté une pierre dans sa propre cour et a tué [quelqu'un] -

si la victime avait l'autorisation d'entrer là-bas, [le lanceur] est exilé ; et sinon ,il n'est pas exilé ; ainsi qu'il est dit (**Devarim** 19,5) : « Ainsi, il entre avec son compagnon dans la forêt ». Tout comme la forêt est un endroit où celui qui a causé un préjudice et la victime ont le droit d'entrer, [cela nous permet] d'exclure [le cas de] la cour d'un propriétaire, où la victime n'a pas l'autorisation d'entrer.

Abba Chaoul dit :

Tout comme le fait de couper du bois est un acte facultatif,

[cela nous permet] d'exclure [de l'exil] le père qui frappe son fils, le maître qui châtie son élève, et l'envoyé du **Beit Din**.

Objectifs

Notre Michna traite de différentes situations dans lesquelles un homme est tué après avoir été blessé par une pierre. Cette Michna évoque également le cas de meurtriers involontaires qui sont exemptés d'exil, parce qu'ils ont tué quelqu'un accidentellement pendant qu'ils accomplissaient une *mitsva*.

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Nous étudierons en détail les différents cas mentionnés dans la Michna.
2. Nous comprendrons la manière dont les Sages ont **déduit** de certains *pessoukim* les *dinim* correspondant à ces différents cas.



Exercice 1

La structure de la récha de la Michna

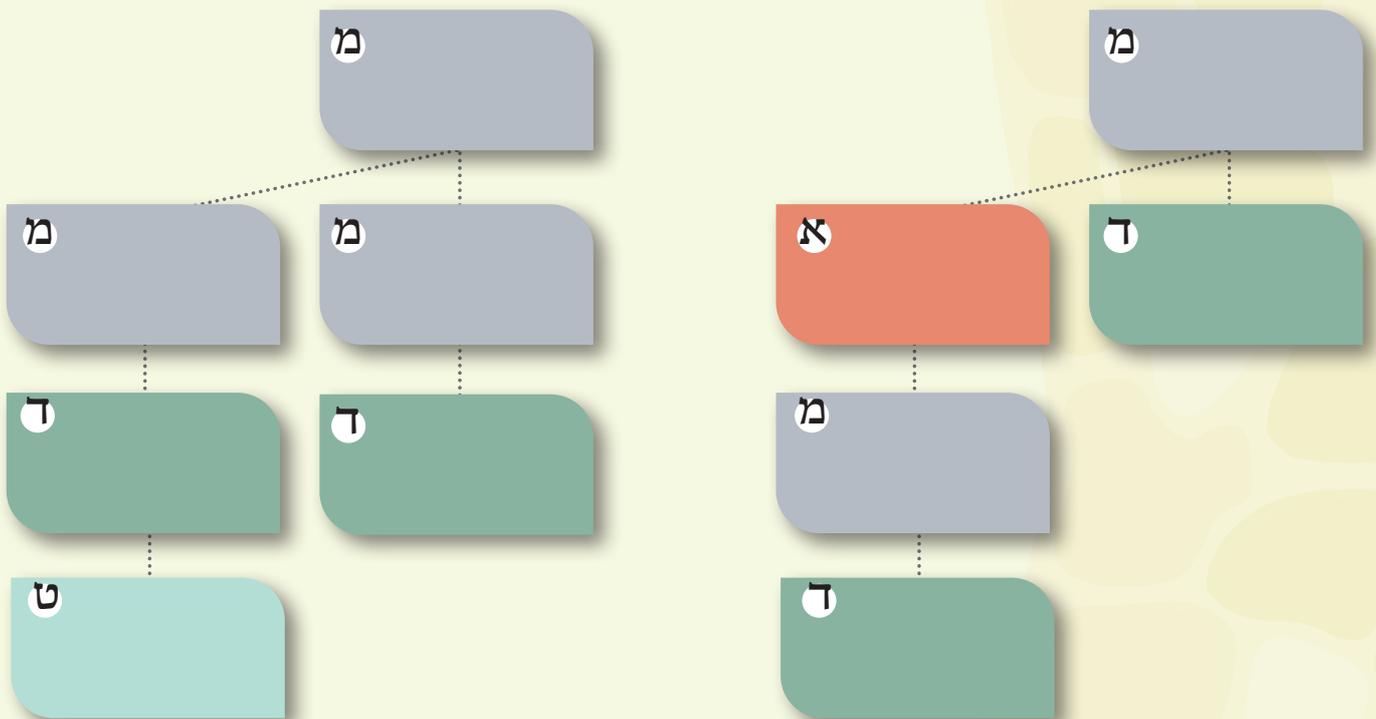
La *récha* de la Michna traite du cas d'un homme qui a jeté une pierre ; cette pierre a heurté quelqu'un et l'a tué.

1. Divisez la *récha* de la Michna en deux **grandes catégories de mikrim**, qui sont **les deux sortes d'endroits** où la pierre a été jetée.

.....

.....

2. Remplissez le tableau **KOMDAT** ci-dessous :





Exercice 2

Dans l'introduction de ce chapitre, nous avons appris qu'il existe trois types de meurtriers involontaires. Soit le meurtrier a été confronté à **des circonstances imprévisibles (chogég chékarov leoness)** – le meurtrier est alors exempté d'exil ; soit le meurtrier a commis une **faute par inadvertance totale (chogég gamour)** – il doit alors être exilé ; soit le meurtrier a fait preuve d'**une inadvertance proche de la préméditation (chogég chékarov leméqid)** – en ce cas, il ne peut être exilé, car les villes de refuge ne peuvent pas l'accueillir.

1. Quel est le *din* d'une personne ayant jeté une pierre dans le domaine public ?
À quelle catégorie de meurtrier involontaire appartient-il ?

.....

.....

2. Étudiez le passage de la Guemara figurant ci-dessous.
Puis, écrivez la situation exacte dont traite notre Michna.

.....

.....

Vers le domaine public – c'est un meurtrier qui a agi avec préméditation !

Prenons le cas où on démolit un mur, en jetant les pierres dans une décharge.

De quel genre de décharge s'agit-il ?

Si cette décharge est utilisée par beaucoup de gens – [celui qui a jeté une pierre et a tué quelqu'un] est un criminel !

Si cette décharge n'est pas utilisée par beaucoup de gens – [celui qui a jeté une pierre et a tué quelqu'un] est victime de circonstances qu'il ne pouvait pas prévoir.

Rav Pappa a dit :

Nous ne pouvons tirer un enseignement de cette Michna que dans le cas d'une décharge qu'utilisent les gens pour faire leurs besoins la nuit. Cette décharge ne doit pas être utilisée par les gens pour faire leurs besoins en journée, même s'ils y font de temps en temps leurs besoins en journée.

Dans ce cas-là, celui qui jette une pierre [en démolissant son mur] n'est pas considéré comme un criminel, car cette décharge n'est pas utilisée par les gens pour faire leurs besoins en journée ;

Il n'est pas non plus considéré comme ayant dû faire face à circonstances imprévisibles, car il arrive que de manière occasionnelle, des gens viennent y faire leurs besoins en journée.

(Talmud Bavli, Massekhet Makot, daf 8a)



Sur quoi porte exactement la ma'hloket des Tannaïm ?
 Souvent, lorsque la Michna mentionne le **omer** (le Tanna qui est en désaccord avec l'opinion de Tanna Kama), apparaît le terme « **אם** » (« **si** ») qui indique que le **mikré se subdivise** en plusieurs situations possibles.
 Dans un cas comme celui-ci, nous avons de fortes chances de constater que **le omer n'est pas en désaccord avec tous les propos de Tanna Kama, mais seulement avec certains d'entre eux !**



Exercice 3

Lisez le commentaire ci-dessous du Rav Pin'has Kehati sur l'opinion de Rabbi Eliezer ben Yaakov, et répondez aux questions qui suivent :

Rabbi Eliezer ben Yaacov dit : si après que la pierre a quitté la main [du lanceur] l'autre personne a sorti sa tête et a reçu [le coup] - si après que la pierre a été jetée de la main du lanceur, son ami a sorti sa tête par la fenêtre, a été blessé par la pierre, et tué.

[le lanceur] est exempté [d'exil] - ainsi qu'il est écrit (*Devarim* 19: 5):

« **וּמִצָּא אֶת רֵעֵהוּ וְיָמָת: הוּא יָנוּס אֶל אַחַת הָעָרִים** » - « [Le fer de la hache] **a trouvé** son compagnon et il est mort ; l'autre fuira dans l'une de ces villes » - cela exclut le cas de « **celui qui s'est trouvé** », en d'autres termes, cela exclut le cas de celui qui s'est mis lui-même dans la trajectoire du projectile.

(Commentaire du Rav Pin'has Kehati sur la Michna)



1. Résumez les différentes opinions dans le tableau ci-dessous.
Réfléchissez bien : dans quel cas Rabbi Eliezer ben Yaakov est-il en désaccord avec Tanna Kama, et dans quel cas est-il d'accord avec Tanna Kama ?

	Tanna Kama	Rabbi Eliezer ben Yaakov
La victime a sorti la tête avant que la pierre n'ait été jetée dans le domaine public.		
La victime a sorti la tête une fois que la pierre a été lancée dans le domaine public.		

2. Expliquez la manière dont Rabbi Eliezer ben Yaakov a déduit son opinion en s'appuyant sur certains *pessoukim*.

.....

.....

3. Expliquez comment les Sages ont déduit que celui qui jette une pierre dans sa cour, et tue un homme qui était entré dans sa cour sans permission – est exempté d'exil.

.....

.....



Exercice 4

La séfa de la Michna – un homme qui a tué accidentellement alors qu’il était en train de donner des coups dans le cadre d’une mitsva.

Jusqu’à présent, nous avons étudié différents cas où, **en fonction de la manière dont le meurtrier involontaire a causé la mort de la victime**, il doit être exilé, ou bien exempté d’exil.

La séfa de la Michna traite des meurtriers involontaires ayant tué des gens d’une manière qui aurait dû normalement les condamner à l’exil ; or, dans ces cas précis, ils sont exemptés d’exil pour une certaine raison.

אָבאָ שאול אומר – Abba Chaoul dit :

Il est écrit (*Devarim 19,5*) : « **וַאֲשֶׁר יבא אֶת רֵעֵהוּ בַיַּעַר לְחַטֵּב עֵצִים** » - « Ainsi, il entre avec son compagnon dans la forêt pour abattre du bois »

מִהַ חֲטָבַת עֵצִים רְשׁוּת - Tout comme le fait de couper du bois est un acte facultatif

Si cet homme le souhaite, il va couper du bois dans la forêt, et s’il ne le souhaite pas, il n’y va pas ; tel est le cas pour toute activité facultative : seul celui qui [a tué par inadvertance] en faisant un acte facultatif est condamné à l’exil.

וְיָצָא – Cela exclut

Cela exclut de la loi de l’exil

בְּנוֹ הָאָב הַמִּכָּה אֶת בְּנוֹ – le père qui frappe son fils

Afin de l’éduquer et de le remettre sur la voie de la vérité.

וְהָרַב הַרוֹדֵה אֶת תַּלְמִידוֹ – le maître qui châtie son élève

Le maître qui fait souffrir son élève pour qu’il soit plus assidu dans ses études.

וְשְׁלִיחַ בֵּית דִּין - et l’envoyé du Beit Din

Qui donne quarante coups de fouet à celui qui est condamné à la flagellation.

Si ceux-là ont donné la mort accidentellement, ils sont exemptés d’exil, car ils ont causé la mort en accomplissant une *mitsva*.

(Commentaire du Rav Pin’has Kehati sur la Michna)

Lisez le commentaire ci-dessous du Rav Pin’has Kehati, puis répondez aux questions qui suivent :

1. De quel passage Abba Chaoul a-t-il déduit que seul celui qui a tué en commettant un acte facultatif doit être exilé ?

.....

.....

2. Qu’ont en commun les trois personnes qui sont mentionnées dans notre Michna, et qui sont exemptées d’exil ?

.....

.....





Exercice 5

וְיֵצֵא הָאָב הַמֵּכָה אֶת בְּנוֹ, וְהָרַב הַרוֹדֵה אֶת תַּלְמִידוֹ – Cela exclut [de l'exil] le père qui frappe son fils, et le maître qui châtie son élève

La Michna ne donne pas l'autorisation de frapper son enfant ou un élève, et certainement pas avec une violence risquant de provoquer sa mort. La Michna évoque le cas d'un acte purement accidentel, où le père ou l'enseignant n'avaient certainement pas l'intention de donner la mort. Mais si un terrible désastre s'est produit au moment où ils infligeaient des coups à leur enfant ou à leur élève, dans le seul but de l'éduquer - ils sont exemptés d'exil.



Rabbi Yo'hanan a dit : « Un seul regret dans le cœur de l'homme est préférable à de nombreux coups de fouet ». (Guemara, Traité *Berakhot*, daf 7a).

Ici, les Sages nous ont enseigné qu'il faut éduquer avec gentillesse, car l'homme ne peut être éduqué par des coups, mais par des manières agréables. La véritable crainte doit être la crainte de la grandeur morale, qui ne peut aller sans la manifestation d'un amour fidèle. Jusqu'à une époque récente, les experts de la pédagogie n'ont pas saisi la profondeur de cette idée. Pendant longtemps, ils ont résumé leur méthode éducative à des coups de martinet, jusqu'à ce que de nombreuses expériences les convainquent d'intégrer les principes que nos Sages nous ont enseignés, grâce à leur inspiration Divine.

(Rav Avraham Its'hak HaCohen Kook, Ein Aya, *Berakhot* 1, p.31)

13 Kislev 5752 (décembre 1991)

De nombreux cas de violence se sont récemment multipliés contre des enfants, dont quelques-uns se sont même soldés par la mort de ces jeunes victimes. Les auteurs de ces actes prétendent s'appuyer sur les principes du judaïsme, en se basant sur une compréhension erronée des paroles de nos Sages de mémoire bénie : « חוֹשֵׁף שְׁבִטּוֹ שׁוֹנֵא בְּנוֹ » - « Ménager les coups de bâton, c'est haïr son enfant » (*Michlé* 13,24). Certaines personnes pensent à tort que telle est la voie du judaïsme. Il convient de souligner que la Torah ne préconise absolument pas cette méthode. Ces actes et ces crimes sont contraires aux principes du judaïsme qui œuvre et éduque dans l'amour, l'affection, la proximité, la patience et la tolérance envers les enfants, et ne permet qu'une seule chose dans un contexte éducatif : « שְׂמאל דוֹחָה וְיָמִין מְקַרְבֶּת » - « La main gauche repousse, et la main droite rapproche ».

« וְלֹא הַקְפָּדוֹן מְלַמֵּד » - « Un homme trop rigoureux ne peut pas enseigner » (*Michna, Massekhet Avot* 2,6).

À nous de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour apporter notre enseignement avec des explications et un visage avenant, en évitant toute manifestation regrettable de violence physique ou autre.

Conformément à la loi, quiconque possède des informations sur un enfant battu doit les transmettre immédiatement aux autorités compétentes, afin d'éviter tous dommages corporels et psychologiques, et toute effusion de sang – le Ciel nous en préserve.

(Rav Avraham Shapira et Rav Mordekhaï Eliyahou, « L'appel du Grand Rabinat d'Israël en faveur de la protection des enfants battus »)

1. En vous appuyant sur les paroles du Rav Kook, décrivez les changements qui se sont produits au fil des générations, concernant le mode d'éducation des enfants.

.....

.....

.....

2. Est-ce qu'une réaction de vos parents ou de vos enseignants par rapport à l'un de vos comportements, vous a déjà incités à changer et à corriger votre conduite ? (Vous pouvez également décrire un cas que vous avez lu à ce sujet).

.....

.....

.....

